

ATTENDU QUE, la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 17 avril 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o)

1. L'article 10.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction est remplacé par le suivant:

«**10.3.1.** Le maître d'œuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41049

Gouvernement du Québec

Décret 875-2003, 20 août 2003

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de construction, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3°, 5.1°, 5.2°, 6.2°, 6.3°, 6.4°, 20°, 24°, 28°, 29°, 36°, 37° et 38° et a. 192)

1. Le Code de construction est modifié par l'insertion, après l'article 1.07, de ce qui suit:

«CHAPITRE II GAZ

SECTION I INTERPRÉTATION

2.01 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code d'installation du gaz naturel et du propane,

CSA B149.1-00», le «Natural Gas and Propane Installation Code, CSA B149.1-00», le «Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane, CSA B149.2-00», le «Propane Storage and Handling Code, CSA B149.2-00», le «Centres de ravitaillement de gaz naturel: code d'installation, CSA B108-99» et le «Natural Gas Fuelling Stations Installation Code, CSA B108-99», et par «norme», la norme «Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz, CSA Z662-99», la norme «Oil and Gas Pipeline Systems, CSA Z662-99», la norme «Gaz naturel liquéfié (GNL): production, stockage et manutention, CSA Z276-94» et la norme «Liquefied Natural Gas (LNG)—Production, Storage and Handling, CSA Z276-94», publiés par soit l'Association canadienne de normalisation soit par CSA International, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par ces organismes.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit la date de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

SECTION II APPLICATION DES CODES ET DES NORMES

2.02 Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et des modifications prévues dans la section VII du présent chapitre, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz auxquels cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

SECTION III RÉFÉRENCES

2.03 Dans les codes ou les normes, une référence à une norme ou à un code mentionné au Tableau 1 est une référence au code ou à la norme visée au chapitre du Code de construction y référant, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce chapitre, ainsi qu'à toutes modifications ou éditions pouvant être publiées par l'organisme ayant élaboré ce code ou cette norme conformément aux exigences de ce chapitre.

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6046).

TABLEAU 1

DÉSIGNATION	TITRE	CHAPITRE du Code de construction
CNRC 38726F	Code national du bâtiment du Canada, 1995	I
CSA B149.1	Code d'installation du gaz naturel et du propane	II
CSA B149.2	Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane	II
CSA B108	Code d'installation: Centres de ravitaillement de gaz naturel	II
CSA Z662	Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz	II
CSA C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie	V
CSA B51	Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression	VI

SECTION IV

APPROBATION DES APPAREILS ET
DES ÉQUIPEMENTS

2.04 Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz un appareil ou un équipement non approuvé.

Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS : ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction.».

Le présent article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants :

1° un appareil manuel dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 20 000 Btu/h (6 kW) et qui est destiné à des applications industrielles ;

2° un bec Bunsen ;

3° un moteur à combustion interne stationnaire.

2.05 Est considéré approuvé tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :

1° CSA International (CSA) ;

2° le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC) ;

3° les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL) ;

4° Underwriters Laboratories Incorporated (cUL) ;

5° tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes et qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation.

Est également considéré approuvé tout appareil sur lequel est apposée une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, il est reconnu par l'un d'eux comme étant conforme aux exigences de construction et d'essais du « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, CSA B149.3-00 » et du « Code for the Field Approval of the Fuel-Related Components on Appliances and Equipments, CSA B149.3-00 », publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.

Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « certification » ou « certifié », une reconnaissance par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais de normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.

SECTION V DÉCLARATION DE TRAVAUX

2.06 L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en gaz doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre II du Code de construction, sauf les travaux de construction d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et les travaux d'entretien ou de réparation d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. Cette déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

2.07 La déclaration de travaux doit contenir les renseignements suivants :

- 1° l'adresse du lieu des travaux ;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;
- 3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en gaz ayant exécuté les travaux ;
- 4° les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction ;
- 5° l'usage du bâtiment ainsi que le nombre d'étages et de logements ;
- 6° la nature et le genre de travaux visés, notamment les travaux d'installation nouvelle ou de modification ;
- 7° le nombre, la puissance et la nature des appareils installés ;
- 8° le type de gaz ;
- 9° la pression d'alimentation en gaz du bâtiment ;
- 10° la date de la déclaration.

2.08 La déclaration de travaux doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

SECTION VI FRAIS D'INSPECTION

2.09 Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122

de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection de 120,88 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et des frais de 56,88 \$ pour chaque déplacement.

2.10 Pour l'approbation d'un appareil à gaz qui ne peut être approuvé par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 2.05, les frais sont de 120,88 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et de 56,88 \$ pour chaque déplacement.

SECTION VII MODIFICATIONS AUX CODES ET AUX NORMES

2.11 Le code CSA B149.1-00 est modifié :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Ce code s'applique :

a) sous réserve du paragraphe b, aux installations destinées à utiliser du gaz où ce dernier est utilisé comme combustible ;

b) aux tuyauteries à partir de l'extrémité des installations de la compagnie de gaz pour le gaz naturel ou des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié du distributeur ; l'extrémité des installations de la compagnie de gaz est le point où se termine la tuyauterie lui appartenant ;

c) aux appareils de ravitaillement de véhicules et à leurs appareillages. » ;

2° par l'abrogation de l'article 1.2 ;

3° par l'addition, à la fin de l'article 1.3, des paragraphes suivants :

« Dans le code, toute exigence dans laquelle figure le terme « gaz naturel » s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci : gaz naturel et mélanges de propane et d'air.

Dans le code, toute exigence dans laquelle figure le terme « propane » s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci : propane, propylène, butanes (butane normal ou iso butane) et butylènes. » ;

4° à l'article 2.1 :

a) par le remplacement de la définition « **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. » ;

b) par la suppression de la définition « **Certifié** » ;

c) par l'insertion, après la définition « **Commande** », de la suivante :

« **Compagnie de gaz (pour le gaz naturel)** : entreprise de distribution de gaz naturel par canalisation. » ;

d) par l'insertion, après la définition « **Dispositif d'évacuation mécanique** », de la suivante :

« **Distributeur** : entreprise de distribution de gaz. » ;

e) par le remplacement de la définition « **Installateur** » par la suivante :

« **Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » ;

5° à l'article 2.3 :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret 875-2003 du 20 août 2003. » ;

b) par le remplacement de « CAN/CGA-B108-M95, Centres de ravitaillement de gaz naturel – Code d'installation » par « CSA B108-99, Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation » ;

c) par le remplacement de « B51-97 » par « B51-M1991 » ;

d) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Une référence dans le code à la norme « CAN/CGA-B108 » est une référence à la norme « CSA B108 ». » ;

6° par l'abrogation de l'article 3.2 ;

7° par l'abrogation des articles 4.1.2 et 4.2.7 ;

8° par le remplacement de l'article 5.9.3 par le suivant :

« 5.9.3 Le soudage des tuyaux de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage établie et homologuée selon l'article 7.2 de la norme « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662-99 » par un soudeur titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5). » ;

9° par l'insertion, après l'article 6.1.3, du suivant :

« 6.1.4 Les chaudières converties au gaz doivent être conformes aux exigences de l'article A.8.3 du « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, CSA B149.3-00 ». » ;

10° par le remplacement de l'article 7.2.1 par le suivant :

« 7.2.1 Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa et à l'article 7.2.3, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 7.2.2, doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle des appareils sont installés.

Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffe-piscines, qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n'ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l'enceinte ou de la structure dans laquelle les appareils sont installés est supérieur à 50 pi³ par 1000 Btu/h (4,84 m³ par kW) de la puissance d'entrée totale de tous les appareils se trouvant dans l'enceinte ou la structure. » ;

11° par la suppression, dans les titres des tableaux 7.2.2A et 7.2.2B, de « et que la structure est conforme à l'article 7.2.1 a ou b » ;

12° par le remplacement de l'article 7.2.3 par le suivant :

« 7.2.3 Une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau à évacuation mécanique dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 50 000 Btu/h (15 kW) lorsqu'il est le seul appareil, devant être alimenté en air, installé dans l'enceinte ou la structure, qu'il n'est pas utilisé pour le chauffage de la structure et que le volume de l'enceinte ou de la structure est supérieur à 50 pi³ par 1000 Btu/h (4,84 m³ par kW) de sa puissance d'entrée. » ;

13° par l'abrogation des articles 7.2.4 et 7.2.5 et des tableaux 7.2.5A et 7.2.5B;

14° par la suppression, dans l'article 7.2.6, de « , pourvu que la structure ne soit pas construite conformément à l'article 7.2.1 a et qu'elle ne soit pas conforme à l'article 7.2.1 b; dans le cas contraire, il faut employer le volume de l'enceinte »;

15° par la suppression, dans les articles 7.3.1, 7.3.3 et 7.3.4, de la référence à l'article 7.2.4;

16° par l'addition, à la fin de l'article 7.10.3, du paragraphe suivant :

« L'un ou l'autre des trois premiers types de système d'évacuation précédés d'un astérisque et apparaissant dans la deuxième colonne du tableau 7.10.3 peut être utilisé pour évacuer les gaz de combustion de l'un ou l'autre des trois premiers types d'appareils apparaissant dans la première colonne. »;

17° par l'insertion, après l'article 7.13.3, du suivant :

« 7.13.4 Les tableaux de l'appendice C doivent être utilisés conformément aux « Spécifications générales pour l'évacuation » mentionnées à cet appendice. »;

18° par l'addition, à la fin de l'article 7.14.8, du paragraphe suivant :

« Malgré le paragraphe g, un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer à moins de 6 pieds (1,8 m) sous une fenêtre-auvent. »;

19° par la suppression, dans l'article 7.18.1, de « et à la chaleur »;

20° par l'insertion, après l'article 7.18.23, du suivant :

« 7.18.24 La longueur totale d'un conduit de raccordement doit être conforme à celle prévue au Tableau C.9 de l'annexe C. »;

21° par le remplacement, dans l'article 1 des « Spécifications générales pour l'évacuation » de l'appendice C, de « en conformité à l'article 7.2.1 » par « après 1985 ou dont les portes et les fenêtres ont été remplacées après 1985 ». ».

2.12 Le code CSA B149.2-00 est modifié :

1° par le remplacement des articles 1.1 et 1.2 par le suivant :

« 1.1 Ce code s'applique :

a) aux installations destinées à l'entreposage, à la manutention ou au transport du gaz de pétrole liquéfié;

b) aux installations destinées à utiliser du gaz de pétrole liquéfié. »;

2° à l'article 2.1,

a) par le remplacement de la définition « **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

b) par la suppression de la définition « **Certifié** »;

c) par l'insertion, après la définition « **Enceinte** », de la suivante :

« **Entreposage** : emmagasinage. »;

d) par l'insertion, après la définition de « **garage** », de la suivante :

« **Gaz de pétrole liquéfié** : propane, propylène, butanes ou butylènes. »;

e) par le remplacement de la définition « **Installateur** » par la suivante :

« **Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). »;

f) par l'insertion, après la définition « **Maison mobile** », de la suivante :

« **Manutention** : manipulation ou transvasement. »;

3° à l'article 2.3,

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret n^o 875-2003 du 20 août 2003. »;

b) par le remplacement de « B51-97 » par « B51-M1991 »;

c) par l'insertion, après la référence «Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992, chapitre 34, Sc 1992.», de :

«**Norme NFPA** (National Fire Protection Association) NFPA 68, Guide for Venting of Deflagrations, 1998 Edition.»;

4° par l'abrogation de l'article 3.2;

5° par l'abrogation de l'article 4.2.11;

6° par le remplacement, dans l'article 5.5.10.2, du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée «Guide for Venting of Deflagrations»; ou »;

7° par l'abrogation de l'article 5.6;

8° par le remplacement, dans l'article 6.17.3, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* par le suivant :

«*iii*. un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée «Guide for Venting of Deflagrations»;

9° par l'abrogation des articles 6.21.1 à 6.21.4.».

2.13 Le code CSA B108-99 est modifié :

1° à l'article 2.1,

a) par le remplacement de la définition «**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente**: Régie du bâtiment du Québec.»;

b) par la suppression de la définition «**Certifié**»;

2° à l'article 2.2,

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

«Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret 875-2003 du 20 août 2003.»;

b) par le remplacement de «B51-97» par «B51-M1991»;

c) par le remplacement de «CAN/CGA-B149.1-M95, Code d'installation du gaz naturel» par «CSA B149.1-00, Code d'installation du gaz naturel et du propane»;

d) par le remplacement de «Z662-96» par «Z662-99»;

e) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«Une référence dans le code à la norme «CAN/CGA-B149.1» est une référence à la norme «CSA B149.1.».

2.14 La norme CSA Z662-99 est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

«1.1 Cette norme s'applique aux réseaux de canalisations d'une entreprise de distribution de gaz.»;

2° par l'abrogation des articles 1.2 et 1.3;

3° à l'article 2.1,

a) par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

«Les éditions des documents incorporées par renvoi dans la présente norme sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret n^o 875-2003 du 20 août 2003.»;

b) par le remplacement de «B51-97» par «B51-M1991»;

c) par le remplacement de «CAN/CGA-B149.1-95, Code d'installation du gaz naturel» par «CSA B149.1-00, Code d'installation du gaz naturel et du propane»;

d) par le remplacement de «CAN/CGA-B149.2-M95, Code d'installation du propane» par «CSA B149.2-00, Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane»;

e) par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«Une référence dans la norme à la norme «CAN/CGA-B149.1» est une référence à la norme «CSA B149.1.».

Une référence dans la norme à la norme «CAN/CGA-B149.2» est une référence à la norme «CSA B149.2.».»;

4° à l'article 3.1,

a) par le remplacement de la définition « **Compagnie** » par la suivante :

« **Compagnie** : entreprise de distribution de gaz ou entrepreneur responsable de la construction. » ;

b) par la suppression de la définition « **Construction** » ;

c) par le remplacement des définitions « **Entrepreneur** » et « **Exploitant** » par les suivantes :

« **Entrepreneur** : personne titulaire d'une licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

« **Exploitant** : entreprise de distribution de gaz qui exploite un réseau de canalisation. » ;

5° par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

« 12.2.1 Le branchement de chaque bâtiment doit sortir de terre avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.

Toutefois, lorsque la sortie de terre du branchement peut, à cause de son emplacement, présenter un danger et qu'il n'est pas possible de le protéger, le branchement doit pénétrer dans le bâtiment au-dessous du niveau de sol et il doit être muni d'une vanne de branchement souterraine située à l'extérieur du bâtiment et d'une autre vanne de branchement située à l'intérieur aussi près que possible du mur de fondation.

12.2.2 Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles pour leur fonctionnement. L'expression « facilement accessible » signifie à portée de la main, sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile.

12.2.3 Avant de fournir du gaz à une installation, l'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit apposer sur le bâtiment, au-dessus de l'entrée de tout branchement, une marque distinctive visible en tout temps.

12.2.4 L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service. ».

2.15 La norme CSA Z276-94 est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Cette norme s'applique aux installations destinées à entreposer du gaz naturel liquéfié quels que soient leurs emplacements. » ;

2° par l'abrogation des articles 1.4 et 1.5 ;

3° à l'article 2,

a) par l'insertion, après la définition « **Éléments secondaires** », de la suivante :

« **Entreposage** : liquéfaction, stockage, regazéification, transvasement ou manutention. » ;

b) par le remplacement de la définition « **Société exploitante** » par la suivante :

« **Société exploitante** : entreprise de distribution de gaz par canalisation qui exploite une usine de GNL. » ;

4° à l'article 3.1 :

a) par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans la présente norme sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret no 875-2003 du 20 août 2003. » ;

b) par le remplacement de « C22.1-1994 » par « C22.1-1998 » ;

c) par le remplacement de « CAN/CSA-Z184-M92, Réseaux de canalisations de gaz » par « CSA Z662-99, Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz » ;

d) par le remplacement de « CAN/CGA-B149.2-M91, Code d'installation du propane » par « CSA B149.2-00, Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane » ;

e) par le remplacement de « Code national du bâtiment du Canada, 1990 ; Supplément du Code national du bâtiment du Canada, 1990 » par « Code national du bâtiment du Canada, 1995 » ;

f) par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« Une référence dans la norme à la norme « CAN/CSA-Z184 » est une référence à la norme « CSA Z662 ».

Une référence dans la norme à la norme « CAN/CGA-B149.2 » est une référence à la norme « CSA B149.2 ». ».

SECTION VIII DISPOSITION PÉNALE

2.16 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VI. ».

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4), l'Ordonnance sur les rapports des distributeurs de gaz dans les cas des sinistres où le gaz est en cause (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.6), le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'application de la Loi sur la distribution du gaz édicté par le décret n° 2073-84 du 19 septembre 1984 et l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.2) en ce qui concerne la catégorie 311 du titre « 300 – Distribution » de l'article 1, de l'annexe A et de la liste des catégories de l'annexe B.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2003.

41040

Gouvernement du Québec

Décret 876-2003, 20 août 2003

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories de constructeurs-propriétaires, de bâtiments et d'installations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1° et 3°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.2, de ce qui suit:

«SECTION II.2 EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE II DU CODE DE CONSTRUCTION ET DU CHAPITRE III DU CODE DE SÉCURITÉ

3.3.3 Est exemptée de l'application du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret n° 875-2003 du 20 août 2003 et du chapitre III du Code de sécurité approuvé par le décret n° 877-2003 du 20 août 2003, toute installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir du gaz naturel ou d'un gaz de pétrole liquéfié, soient le propane, le propylène, les butanes et les butylènes ou leurs différents mélanges.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n° 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1477-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8517). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.